

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'HABITAT

ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE RURALE MEZRAOUA

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE: AL OMRANE- FES

PROJET DE LOTISSEMENT AL BOUSTANE  
ENTRANT DANS LE CADRE DU PROGRAMME  
PILOTE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT  
PROGRESSIF  
(ZAP)

PROVINCE DE TAOUNATE

COMMUNE RURALE DE MEZRAOUA

T.F 316/F en partie

# CAHIER DES CHARGES

EL RHALI BOUCHRA

Av. El hoccima, Rue Sebta, Imm20, App11 Atlas -  
FES

Architect D.P.L.G

Tel: 05 35 64 07 57



# CHAPITRE I

## ARTICLE 1 : PRESENTATION DU LOTISSEMENT :

Le présent cahier des charges a pour objet de définir la réglementation et les dispositions pour la réalisation du lotissement d'habitat « AL BOUSTANE » sis commune Rurale MEZRAOUA province de Taoumate.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de programme de zone d'aménagement progressif (ZAP) conformément à la circulaire ministérielle 66/620 en date du 26 Mars 1999 afin d'offrir aux familles à faible revenu des lots de terrains semi équipés à des prix adaptés à leurs possibilités financières.

Le programme vise en particulier la prévention contre le développement des quartiers non réglementaires, le relogement des agglomérations en milieu rural.

### a) Coordonnées du terrain en X et Y :

MATRICULE	X	Y
B27	555256.380	435594.470
B28	555282.240	435525.570
B29	555379.110	435594.380
B30	555342.810	435506.330
B31	555437.160	435499.670
B32	555492.880	435520.400
B33	555559.280	435438.670
1bord	555522.680	435413.510
2bord	555427.530	435377.800
3bord	555343.880	435346.390
4bord	555272.600	435330.240
B34	555205.580	435316.620
B35	555283.440	435441.650
B36	555194.420	435459.500

- b) **Titre foncier** : T.F.316/F en partie.
- c) **Topographies du terrain** : le terrain objet de cette opération est en général plat, dont une partie est sensiblement accidentée.
- d) **Situation de terrain** : le terrain objet de cette opération situé au centre OULAD TAHAR accessible par la R.R N° 408 de 30 m d'emprises en allant de TAOUNATE à GHAFSAI.

### STATUT JURIDIQUE DU TERRAIN :

- a) Domanial en cours d'acquisition par la commune rurale de Mezraoua .
- b) Surface du terrain : 05Ha 91Ar 75Ca.

### ARTICLE 2: REGLEMENTATION EN VIGUEUR:

Le présent lotissement est soumis aux dispositions réglementaires du :  
-dahir n°1-92-31 du 15 hijabs 1412(17juin1992) portant promulgation de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme.

-dahir n°1-92-7 du 15 hijja 1412(17juin1992) portant promulgation de la loi n°25-90 relative aux lotissements, Groupes d'habitations et morcellement.

- Décret n°2-92-832 du 2 Rabia II 1414 (14oct 1993) pris pour l'application de la loi 12-90 relative à l'urbanisme.
- Décret n°2-92-833 du 25 Rabia II 1414 (12oct 1993) pris pour l'application de la loi 25-90 relative au lotissement, Groupe d'habitat et morcellement.
- Décret n°2-12-682 du 17 rajab 1434 (28 Mai 2013) modifiant le Décret n°2-02-177 du 2 hijja 1422 (22février 2002), approuvant le règlement de construction parasismique (RPS) 2000 applicable, aux bâtiments fixant les règles parasismiques et instituant le comité nationale du génie parasismique.
- les dispositions du règlement du P.A. du centre OULAD TAHAR en cours d'étude.
- Le présent cahier des charges.

### ARTICLE 3: PROGRAMME DU LOTISSEMENT ET TYPOLOGIE:

#### A. PROGRAMME DU LOTISSEMENT

Le présent lotissement est constitué de 73 lots en RDC habitat+2 étages, 13 lot IMB à RDC Commercial +3 étages, une zone d'activité composée de 75 Lots en Activité avec habitation en 1<sup>er</sup> Etage( ACH) et 8 en RDC(AC) et 6 lots réservés à des équipements d'accompagnements répartis comme suit :

- Un lot réservé à la Mosquée
- Un lot réservé à Dar Taliba
- Un lot réservé à la Maison des Jeunes
- 2 lots réservés au Centre Commercial
- Un lot réservé au Four+ Hammam

La surface de chaque lot est indiquée dans le tableau des contenances en annexe

#### B. TYPOLOGIE DES LOTS

- Les lots entre **IMB 1** et **IMB 13** sont des lots à R.D.C.H Commercial+3 étages
- Les lots entre **1** et **73** sont des lots à R.D.C Habitat+2 étages
- Les lots zone d'activité de **AC** R.D.C entre **AC1** et **AC18** sont des lot à R.D.C.
- Les lots zone d'activité de **ACH** R.D.C+1 entre **ACH1** et **ACH75** sont des lot à RDC+1.
- Les lots d'Équipement Public : suivant la réglementation en vigueur ;
- Les lots Four+Hammam à RDC et ne peuvent en aucun cas recevoir des Habitations à l'étage.
- Centre Commercial en RDC+1 et ne peut en aucun cas recevoir des Habitation à l'étage.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE CONSTRUCTION

Les constructions à réaliser dans le cadre de ce lotissement doivent respecter les dispositions suivantes :

#### 1) ZONE D'HABITAT ECONOMIQUE CONTINU HE (R+2)

##### A/ DEFINITION DE LA ZONE

La zone HE2 ou zone d'habitat continu, dense, individuel collectif.

L'implantation partielle à l'alignement sur voie est obligatoire et la construction sur limites parcellaires est encouragée, pour créer un habitat sur patio ou sur cour.

La zone HE2 comprend un seul secteur : un secteur d'habitat économique à 3 niveaux (R+2) dont les dispositions sont précisées ci-après :

## **B/ DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE HE.**

### **ARTICLE 1 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS**

#### **Sont interdits dans la zone HE**

- Les établissements industriels de 1ere et 2eme catégories, les dépôts de plus de 120.00 m<sup>2</sup>
- Les constructions à caractère provisoire les campings et les caravanings.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

#### **ARTICLE 2 : Patios et cours**

L'éclairage et l'aération des pièces habitables doivent être assurés par des ouvertures sur façade ou sur cour, avec une surface minimale de 16 m<sup>2</sup> et une largeur minimale de 4m.

Si les cours servent uniquement pour l'éclairage et l'aération des cuisines, leurs dimensions peuvent être ramenées à 3mx3m.

#### **ARTICLE 3 : Hauteur maximales des constructions**

Les constructions, acrotère compris, ne peuvent dépasser la hauteur de 11.50 m.

Au-dessus de ces hauteurs, sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1.20 m, les cages d'escaliers d'une hauteur maximale de 2.50 m compté à partir du niveau de plancher de la terrasse ainsi qu'une seule buanderie d'une surface maximale de 6.00m<sup>2</sup>. Pour les voies inférieures à 10.00 m, le dernier étage doit être prévu en retrait pour les constructions en R+2 sur une distance égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieur à 3.00m.

#### **ARTICLE 4 : Encorbellements**

Les balcons, loggias, encorbellements fermés ou non ne pourront être établis à une hauteur inférieur à 2.80m au dessus du niveau du trottoir, ils sont interdits sur les voies dont l'emprise est inférieur à 10.00m .

- La longueur en porte à faux des balcons, loggias, encorbellements fermés ne dépassera pas le 1/10eme de la largeur de l'emprise de la voie publique sans excéder 1.20m
- La surface cumulée des encorbellements fermés obtenue par les projections sur un plan vertical parallèle à la façade ne pourra, en aucun cas dépasser les 2/3 de la surface totale de la façade au dessus du RDC, sous réserve des dispositions RPS 2000.

#### **ARTICLE 5 : Plantations**

- Les airs de stationnement doivent être plantés à raison d'un arbre haute tige pour 2 places.
- Un arbre pour chaque famille.

#### **ARTICLE 6 : Caves et sous sol**

La création des sous sols est interdite.

## **ARTICLE 7 : Garages**

Les garages ne peuvent être autorisés que pour les constructions donnant sur des voies carrossables, à raison d'un seul garage pour voiture de superficie maximale de 15 m<sup>2</sup> et de largeur minimale de 3 m.

Le R.D.C donnant sur les voies piétonnières ou des parkings ne peut abriter des garages

## **ARTICLE 8 : Hauteurs des murs séparatifs sur terrasse**

La hauteur maximale des murs séparatifs par rapport au niveau mitoyen de la terrasse sera de 2.80 m. le raccordement avec le mur de façade sera réalisé selon un angle de 45 avec l'horizontale.

## **ARTICLE 9 : Hauteurs et superficie des pièces**

la hauteur sous plafond minimale des pièces à usage d'habitation est de 3.00 m

- la pièce principale aura une superficie minimale de 12.00 m<sup>2</sup>.
- les pièces d'une superficie inférieure à 9.00 m<sup>2</sup> ne peuvent être utilisées pour de l'habitation.
- la plus petite dimension d'une pièce d'habitation ne doit être inférieure à 2.80 m.
- les WC ne pourront pas être ouverts directement sur une pièce habitable ou sur une cuisine. la largeur des WC ne doit être inférieure à 1.00m.
- la cuisine aura une superficie minimale de 6.00 m<sup>2</sup> avec un largeur minimale de 2m.

## **ARTICLE 10 : Prescriptions spéciales et ordonnancement architectural**

### **a/ Matériaux de construction :**

Il est recommandé d'utiliser des matériaux de construction agréés offrant les garanties nécessaires de sécurité et d'hygiène.

### **b/ couleur :**

Les constructions respecteront les couleurs édictées par la commune de mezraoua

### **c/ Gueulards :**

Les gueulards sont interdits

## **2) ZONE D'HABITAT B3 (R+3)**

### **A) DEFINITION DE LA ZONE**

La zone B (zone d'Immeubles alignés) est une zone urbaine dans laquelle les constructions constituent, de mitoyen à mitoyen, des continuités bâties.

La zone B est prévue pour l'habitat, les bureaux, les commerces, l'artisanat, les équipements administratifs et hôtelières.

### **B/ DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B3.**

#### **ARTICLE 1 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS**

##### **Sont interdits dans la zone B**

- Les établissements industriels de toute catégorie ;
- Les dépôts de plus de 500m<sup>2</sup> ;
- Les constructions à caractère provisoire les campings et les caravanings.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

#### **ARTICLE 2 : Cours et Patios**

- Voir le règlement.

L'éclairage et l'aération des pièces habitables doivent être assurés par des ouvertures sur façade ou sur cour, avec une surface minimale de 20 m<sup>2</sup> et une largeur minimale de 4.5m.

Si les cours servent uniquement pour l'éclairage et l'aération des cuisines, leurs dimensions peuvent être ramenées à 3mx3m.

L'éclairage et l'aération des cages d'escaliers, doit être assuré par des courettes dont la surface ne peut être inférieure à 3m<sup>2</sup> avec une largeur minimale de 1.50 m.

#### **ARTICLE 3 : Hauteur maximales des constructions**

Les constructions, acrotère compris, ne peuvent dépasser la hauteur de 13.5 m.

Au-dessus de ces hauteurs, sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1.20 m, les cages d'escaliers ou les machineries d'ascenseurs d'une hauteur maximale de 2.50 m compté à partir du niveau de plancher de la terrasse, ainsi qu'une seule buanderie d'une surface maximale de 6.00m<sup>2</sup>.

-la hauteur sous plafond du RDC commerciale est de 5.50 m avec possibilité d'avoir des mezzanines dont la superficie ne doit pas dépasser 50% du local concerné, et doivent observer un retrait minimal de 3m par rapport à la façade principale

#### **ARTICLE 4 : Encorbellements**

Les balcons, loggias, encorbellements fermés ou non ne pourront être établis à une hauteur inférieure à 2.80m au dessus du niveau du trottoir, ils sont interdits sur les voies dont l'emprise est inférieure à 10.00m .

- La longueur en porte à faux des balcons, loggias, encorbellements fermés ne dépassera pas le 1/10ème de la largeur de l'emprise de la voie publique sans excéder 1.20m
- La surface cumulée des encorbellements fermés obtenue par les projections sur un plan vertical parallèle à la façade ne pourra, en aucun cas dépasser les 2/3 de la surface totale de la façade au dessus du RDC, sous réserve de respecter le règlement de construction parasismique.

#### **ARTICLE 5 : Plantations.**

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre haute tige pour 2 places.

Un arbre pour chaque famille.

#### **ARTICLE 6 : Caves et sous sol :**

Doivent être 100% assainis et aérés et avoir comme hauteur sous plafond 2.40m .

Le R.D.C donnant sur les voies piétonnières ou des parkings ne peut abriter des garages

#### **ARTICLE 7 : Hauteurs des murs séparatifs sur terrasse :**

La hauteur maximale des murs séparatifs par rapport au niveau mitoyen de la terrasse sera de 2.80 m .le raccordement avec le mur de façade sera réalisé selon un angle de 45 avec l'horizontale.

#### **ARTICLE 8 : Hauteurs et superficie des pièces :**

- la hauteur sous plafond minimale des pièces à usage d'habitation est de 3.00 m
- la hauteur sous plafond du RDC commerciale est de 5.50 m avec possibilité d'avoir des mezzanines dont la superficie ne doit pas dépasser 50% du local concerné, et doivent observer un retrait minimal de 3m par rapport à la façade principale
- la pièce principale aura une superficie minimale de 12.00 m<sup>2</sup>.
- les pièces d'une superficie inférieure à 9.00 m<sup>2</sup> ne peuvent être utilisées pour de l'habitation.

- les WC ne pourront pas être ouverts directement sur une pièce habitable ou sur une cuisine .la largeur des WC ne doit être inférieure à 1.00m.
- la cuisine aura une superficie minimale de 6.00 m avec largeur minimale de 2m.

**Local ordure**

Au niveau du RDC avec superficie de 4m<sup>2</sup> et largeur de 2m

### 3) ZONE D'ACTIVITE (ZA)

**A/ DEFINITION DE LA ZONE**

Désignée sur le plan par l'indication ZA , elle est réservé à toutes les activités commerciales artisanales de type menuiserie, ferronnerie, mécanique.....etc, ou de dépôts.

Cette zone est désignée sur le plan masse par **AC** et **ACH**

**B/ DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE (ZA)**

**ARTICLE 1 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS**

**Sont interdits dans la zone**

- Les activités agricoles (agriculture, élevage) ;
- Les campings et activités touristiques.
- L'exploitation de carrières.

**ARTICLE 2 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**

Les constructions doivent être implantées à l'alignement sur voie .

**ARTICLE 3 : Caves et sous sol :**

Voir le règlement.

**ARTICLE 4 : Autres Dispositions :**

**LA ZONE « AC » :**

- **Hauteur maximales des constructions .**

Les constructions, acrotère compris, ne peuvent dépasser la hauteur de 10.10 m avec une hauteur sous plafond maximale de 5.5 m.

Les terrasses ne sont pas accessibles.

- **Occupation du sol :**

La construction au RDC est fixée à 50% de la surface du lot et sera implantée au fond de la parcelle .

**LA ZONE « ACH » :**

- **Hauteur maximales des constructions .**

Pour l'habitat 1 logement par étage .

Les constructions, acrotère compris, ne peuvent dépasser la hauteur de 8 m avec une hauteur sous plafond maximale de 5.5 m.

Au-dessus de ces hauteurs, sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1.20 m, les cages d'escaliers d'une hauteur maximale de 2.50 m compté à partir du niveau de plancher de la terrasse ainsi qu'une seule buanderie d'une surface maximale de 6.00m<sup>2</sup> minimal de 2m .

Les terrasses sont accessibles

- Patios et cour :

L'éclairage et l'aération des pièces habitables doivent être assurés par des ouvertures sur façade ou sur cour, avec une surface minimale de 16 m<sup>2</sup> et une largeur minimale de 4m située au 1<sup>er</sup> Etage.

Si les cours servent uniquement pour l'éclairage et l'aération des cuisines, leurs dimensions peuvent être ramenées à 3mx3m.

- Encorbellements

Les balcons, loggias, encorbellements fermés ou non ne pourront être établis à une hauteur inférieur à 2.80m au dessus du niveau du trottoir, ils sont interdits sur les voies dont l'emprise est inférieur à 10.00m .

- La longueur en porte à faux des balcons, loggias, encorbellements fermés ne dépassera pas le 1/10<sup>eme</sup> de la largeur de l'emprise de la voie publique sans excéder 1.00m
- La surface cumulée des encorbellements fermés obtenue par les projections sur un plan vertical parallèle à la façade ne pourra, en aucun cas dépasser les 2/3 de la surface totale de la façade au dessus du RDC, sous réserve des dispositions RPS 2000.
- Stationnement : Voir le règlement

## CHAPITRE III

### ARTICLE 1:TRAVAUX DES EQUIPEMENTS

Dans le cadre d'aménagement du lotissement AL BOUSTANE

Les travaux d'équipement seront réalisés conformément à la note du ministère relative au programme pilote de zone d'aménagement progressif n°66/620 du 26 MARS 1999 et selon la convention établie entre la commune rurale de MEZRAOUA et la Société AL OMRANE-FES.

Les travaux qui seront réalisés par AL OMRANE-FES sont les suivants :

- Délimitation et nivellement des voies (couche de fondation+Bordure de trottoir) en vue de préserver les grands axes, afin d'assurer l'accès des véhicules de secours et de permettre l'écoulement des eaux de surfaces.
- Réalisation du réseau d'Adduction en eau potable.
- Réalisation du réseau d'électricité.
- Réalisation du réseau d'évacuation des eaux usées.
- Matérialisation des lots à bâtir par les bornes cadastrales.

### ARTICLE 2 : RECEPTION DES TRAVAUX D'EQUIPEMENT DU LOTISSEMENT:

Dès achèvement des travaux réalisés par AL OMRANE-FES selon l'article 1 Chapitre III du présent cahier des charges. Une demande de réception des travaux doit être accompagnée d'un plan de recollement des réseaux divers, par suite il sera procédé à la réception provisoire par la commission technique compétente.

La réception définitive des travaux sera prononcée un an après la date de la réception provisoire. Si les travaux d'équipement ne présentent aucune anomalie.

### ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.

Il ne sera procédé à aucune vente de lots sous peine de poursuites judiciaires, avant achèvement des travaux de viabilisation, et leur réception par les services compétents

#### **ARTICLE 4 : PLAN DE BORNAGE.**

Conformément à la réglementation en vigueur, il sera formellement interdit de commencer toute construction avant l'établissement du plan de bornage et d'en obtenir l'autorisation des services compétents.

La surface définitive de chaque lot sera définie après les opérations de bornage et l'établissement des dossiers cadastraux.

#### **Article5 : CONDITIONS D'EXCUTION DES TRAVAUX DE VAIBILISATION**

Tous les travaux de viabilisation désignés ci-dessus devront être réalisés conformément au projet présente a l'administration et approuve par elle.

#### **ARTICLE 6 : ACTE DE VENTE.**

La vente des lots sera constatée par un acte authentique passé entre le vendeur et l'acquéreur .Les actes devront se référer aux articles du présent cahier des charges et à la date de la décision de l'autorisation de lotir ou de construire.

#### **ARTICLE 7 : SERVITUDES DE CONSTRUCTION.**

Les servitudes de construction définies par les règlements en vigueur, par la décision autorisant ce lotissement, par le présent cahier des charges et par les plans de construction seront strictement appliquées.

Aucune construction ne pourra être édiflée sur les lots du présent lotissement qu'après approbation des plans de construction -Ne Varieture- par la commune de Mezraoua

#### **ARTICLE 8: Remise des lots**

La remise des lots aux attributaires sera opérée conformément au plan après bornage du lotissement;

L'attributaire devra respecter rigoureusement les limites de son lot pour éviter tout empiétement sur les lots voisins et sur le domaine public.

#### **ARTICLE 9 : Règlements en Vigueur**

Les Stipulations du présent cahier des charges ne font pas échec aux dispositions des textes légaux en vigueur.

**ANNEXE**  
**TABLEAU DES SURFACE DES LOTS**

Surface Terrain	5 Ha 91 Ar 75 Ca
Surface Lots	18 351.79 M2
Surface Equipements D'Accompagnement	1 582.70
Surface Equipements Public	3 462.50 M2
Surface E.V	2 318.91 M2
Surface Parking	548.00M2
Surface PLACES	690.00 M2
Surface Voirie	32 221.10 M2

LOTS EQUIPEMENT D'ACCOMPAGNEMENT	
FOUR HAMMAM	466.80 M2
CENTRE COMMERCIAL 1	544.90
CENTRE COMMERCIAL 2	571.00
Total	1582.70

EQUIPEMENTS PUBLIC	
MOSQUEE	1098M2
DAR TALIBA	1171.50 M2
MAISON DES JEUNES	1193 M2
Total EQ.PUBL	3462.50 M2

N° Lot	Surface M2	Type
AC1	78.00	Lot activité
AC2	80.00	Lot activité
AC3	80.65	Lot activité
AC4	80.65	Lot activité
AC5	80.33	Lot activité
AC6	79.80	Lot activité
AC7		Lot activité
AC8	109.80	Lot activité
AC9	82.50	Lot activité
AC10		Lot activité
AC11	80.00	Lot activité
AC12	80.00	Lot activité
AC13	80.00	Lot activité
AC14	80.00	Lot activité
AC15	80.00	Lot activité
AC16	80.00	Lot activité
AC17	80.00	Lot activité
AC18	82.50	Lot activité
TOTAL		1475.98 m <sup>2</sup>

<b>N° LOT</b>	<b>Surface</b>	<b>Type</b>
IMB1	320,00	R+3 C
IMB2	320,00	R+3 C
IMB3	320,00	R+3 C
IMB4	320,00	R+3 C
IMB5	324,00	R+3 C
IMB6	261,00	R+3 C
IMB7	320,00	R+3 C
IMB8	320,00	R+3 C
IMB9	320,00	R+3 C
IMB10	320,00	R+3 C
IMB11	320,00	R+3 C
IMB12	320,00	R+3 C
IMB13	317,00	R+3 C
<b>TOTAL</b>	<b>4 102,00</b>	

Tableau des Contenances ( R+2)

N° Lot	Surface M2	Type	N° Lot	Surface M2	Type
1	85.30	R+2H	43	81.00	R+2H
2	93.50	R+2H	44	129.15	R+2H
3	93.50	R+2H	45	110.00	R+2H
4	93.50	R+2H	46	110.00	R+2H
5	93.50	R+2H	47	110.00	R+2H
6	93.50	R+2H	48	89.68	R+2H
7	93.50	R+2H	49	110.00	R+2H
8	93.50	R+2H	50	110.00	R+2H
9	93.50	R+2H	51	110.00	R+2H
10	93.50	R+2H	52	100.00	R+2H
11	103.45	R+2H	53	100.00	R+2H
12	101.40	R+2H	54	100.00	R+2H
13	90.20	R+2H	55	100.00	R+2H
14	90.20	R+2H	56	117.76	R+2H
15	90.20	R+2H	57	100.00	R+2H
16	90.20	R+2H	58	100.00	R+2H
17	90.20	R+2H	59	100.00	R+2H
18	90.20	R+2H	60	100.00	R+2H
19	90.20	R+2H	61	100.00	R+2H
20	90.20	R+2H	62	95.70	R+2H
21	90.20	R+2H	63	100.00	R+2H
22	87.40	R+2H	64	100.00	R+2H
23	112.00	R+2H	65	100.00	R+2H
24	100.00	R+2H	66	100.00	R+2H
25	100.00	R+2H	67	98.45	R+2H
26	90.00	R+2H	68	100.00	R+2H
27	90.00	R+2H	69	100.00	R+2H
28	85.00	R+2H	70	100.00	R+2H
29	83.00	R+2H	71	100.00	R+2H
32	80.00	R+2H	72	100.00	R+2H
33	80.00	R+2H	73	115.49	R+2H
34	80.00	R+2H			
35	80.00	R+2H			
36	82.90	R+2H			
37	92.60	R+2H			
38	80.00	R+2H			
39	80.00	R+2H			
40	80.00	R+2H			
41	88.00	R+2H			
42	88.00	R+2H			
			<b>TOTAL</b>		<b>6769.81 m<sup>2</sup></b>

N° Lot	Surface M2	Type
ACH1	127.00	R+1
ACH2	103.00	R+1
ACH3	103.00	R+1
ACH4	103.00	R+1
ACH5	103.00	R+1
ACH6	124.00	R+1
ACH7	103.00	R+1
ACH8	103.00	R+1
ACH9	103.00	R+1
ACH10	103.00	R+1
ACH11	103.00	R+1
ACH12	103.00	R+1
ACH13	90.60	R+1
ACH14	82.30	R+1
ACH15	89.00	R+1
ACH16	89.00	R+1
ACH17	89.00	R+1

ACH18	89.00	R+1
ACH19	89.00	R+1
ACH20	89.00	R+1
ACH21	89.00	R+1
ACH22	89.00	R+1
ACH23	88.00	R+1
ACH24	82.60	R+1
ACH25	82.50	R+1
ACH26	81.00	R+1
ACH27	88.00	R+1
ACH28	80.00	R+1
ACH29	88.00	R+1
ACH30	80.00	R+1
ACH31	88.00	R+1
ACH32	80.00	R+1
ACH33	77.70	R+1
ACH34	86.80	R+1
ACH35	91.70	R+1
ACH36	81.00	R+1
ACH37	95.00	R+1
ACH38	80.00	R+1

ACH39	95.00	R+1
ACH40	80.00	R+1
ACH41	80.50	R+1
ACH42	84.70	R+1
ACH43	85.80	R+1
ACH44	80.00	R+1
ACH45	80.00	R+1
ACH46	80.00	R+1
ACH47	80.00	R+1
ACH48	80.00	R+1
ACH49	80.00	R+1
ACH50	80.50	R+1
ACH51	80.00	R+1
ACH52	80.00	R+1
ACH53	81.00	R+1
ACH54	81.00	R+1
ACH55	80.00	R+1
ACH56	82.70	R+1
ACH57	80.00	R+1

ACH58	80.00	R+1
ACH59	80.00	R+1
ACH60	80.00	R+1
ACH61	80.00	R+1
ACH62	80.00	R+1
ACH63	80.00	R+1
ACH64	80.00	R+1
ACH65	88.60	R+1
ACH66	86.00	R+1
ACH67	86.00	R+1
ACH68	84.00	R+1
ACH69	82.00	R+1
ACH70	80.00	R+1
ACH71	78.30	R+1
ACH72	76.40	R+1
ACH73	74.70	R+1
ACH74	81.00	R+1
ACH75	98.60	R+1
TOTAL		6004 m <sup>2</sup>

PROJET DE LOTISSEMENT AL BOUSTANE  
ENTRANT DANS LE CADRE DU PROGRAMME  
PILOTE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT  
PROGRESSIF

(ZAP)

PROVINCE DE TAOUNATE  
COMMUNE RURALE DE MEZRAOUA

SIGNATURES

LE MAITRE D'OUVRAGE : La Commune Rurale MEZRAOUA.

LE MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE: La Société Al OmraneFès

L'Architecte :

El. RHAÏEouchra  
Architecte D.P.  
Rue de la République, Fès  
Téléphone : 33 31 22 11 11

FES LE : .....